

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS257/16
4 janvier 2005

(05-0006)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DETERMINATION FINALE EN MATIERE DE DROITS COMPENSATEURS CONCERNANT CERTAINS BOIS D'ŒUVRE RESINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

Recours du Canada à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 30 décembre 2004 et adressée par la délégation du Canada à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le Canada demande que l'Organe de règlement des différends (ORD) tienne une réunion extraordinaire le 14 janvier 2005 pour examiner le point suivant de l'ordre du jour:

États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada

Recours du Canada à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Dans le présent différend, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que le fait que le Département du commerce des États-Unis (Département du commerce) n'avait pas procédé à une analyse de la transmission en ce qui concerne les ventes de *grumes* effectuées dans des conditions de pleine concurrence par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries non apparentées était incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC)* et à l'article VI:3 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994)*. Le Groupe spécial a également constaté que le fait que le Département du commerce n'avait pas procédé à une analyse de la "transmission" en ce qui concerne les ventes de *grumes* effectuées dans des conditions de pleine concurrence par des exploitants indépendants (à savoir les entités qui ne produisaient pas les produits de bois d'œuvre résineux visés par l'enquête) à des scieries était incompatible avec ces mêmes dispositions.

Le 17 février 2004, l'ORD a adopté les rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial. Les États-Unis ont indiqué par la suite qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Le Canada et les États-Unis sont convenus que le "délai raisonnable" pour que les États-Unis mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD expirerait le 17 décembre 2004. À cette date, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils s'étaient conformés à ses recommandations et décisions. Le Canada estime que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de

l'ORD en ce qui concerne l'analyse de la "transmission" à laquelle il est allégué que le Département du commerce a procédé. Le Canada est donc en droit d'obtenir réparation au titre de l'article 22 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord).

Conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, le Canada demande à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de ses concessions ou d'autres obligations à hauteur d'un montant qui sera fixé chaque année sur la base de la fraction du taux de droit compensateur applicable pour cette année qui est illégale du fait que le Département du commerce n'a pas procédé à une analyse de la "transmission" appropriée. Pour 2005, le Canada demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations portant sur des échanges d'un montant de 200 millions de dollars canadiens.

Le niveau de cette suspension est équivalent au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages revenant au Canada qui sont dues au fait que les États-Unis n'ont pas rendu leurs mesures relatives à l'analyse de la "transmission" du Département du commerce conformes au *GATT de 1994* et à l'*Accord SMC* pour le 17 décembre 2004, ni ne se sont conformés d'une autre manière aux recommandations et décisions de l'ORD.

Le Canada a l'intention de mettre en œuvre cette suspension de concessions tarifaires et d'obligations connexes en imposant des droits supérieurs aux taux consolidés sur des produits originaires des États-Unis. Chaque année, avant l'imposition des droits additionnels, le Canada fournira à l'ORD une liste finale indiquant le niveau des droits applicables aux produits sélectionnés.
